

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9678 du 21 mai 2013

A. 208.686/XI-19.655

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint Martin 22
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 29 avril 2013 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 100.109 du 28 mars 2013 (dans l'affaire 100.670/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 13 mai 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 8.2 de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, 1319, 1320 et 1322 du Code civil, soit des règles régissant la foi due aux actes, 39/2, § 1^{er}, 39/65, 39/76, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des principes généraux prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire, et des articles 16 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement;

qu'en un premier grief, il fait valoir que l'arrêt, qui retient les arguments de la partie adverse, vise «la note d'observations» qui ne lui a cependant jamais été communiquée, de sorte qu'en méconnaissance de ses droits de la défense, il s'est trouvé dans l'impossibilité de faire valoir à l'audience ses observations en réplique aux arguments de la partie adverse;

qu'en un deuxième grief, il reproche au juge administratif de ne pas avoir annulé l'acte attaqué en raison de l'irrégularité substantielle qu'il relevait à propos du rapport d'audition, initialement non signé par l'interrogateur, ce qui avait entraîné le retrait d'une première décision, et signé ensuite, tardivement, sans nouvelle audition du requérant, lequel est donc dans l'impossibilité de s'assurer de l'identification exact du signataire, qui doit être l'agent interrogateur, et de l'absence de toute modification postérieure du contenu du rapport;

qu'en un troisième grief, il fait valoir, dans une première branche, que l'arrêt viole la foi due à sa requête par la formule «la seule allégation selon laquelle la situation reste "instable et imprévisible", par ailleurs non autrement étayée» alors qu'il «produisait en pages 4, 5 et 6 de son recours divers rapports internationaux étayant son allégation», et qu'à tout le moins, l'arrêt n'est pas légalement motivé à défaut de prendre en considération lesdits rapports; qu'en une seconde branche, il fait grief à l'arrêt attaqué, statuant sur la protection subsidiaire, de n'être pas basé «sur une information suffisamment actualisée, puisque datée de plus d'un an»;

Considérant, sur le premier grief, qu'il y a lieu de rectifier une erreur matérielle contenue dans l'arrêt attaqué, lorsque celle-ci apparaît à l'évidence de la procédure; qu'en l'espèce, il ne ressort d'aucune pièce à laquelle le Conseil d'État peut avoir égard que la partie adverse aurait déposé une note d'observations, de sorte que c'est à la suite d'une erreur matérielle manifeste que l'arrêt attaqué contient le visa litigieux; que les considérants 6.1, 7.1 et 7.2 de l'arrêt attaqué dans lesquels le requérant croit déceler une référence aux «arguments du défendeur» dont ferait état une telle note, visent en réalité manifestement ceux figurant dans l'acte administratif

attaqué lui-même; que le premier grief manque manifestement en fait;

Considérant, quant au troisième grief, que la première branche est manifestement irrecevable à défaut d'intérêt en tant qu'elle se borne à critiquer une constatation adventice, introduit sous forme d'incise, sans pour autant remettre en cause le fait qu'«en tout état de cause», comme le décide l'arrêt, l'«allégation» dont s'agit «n'est pas de nature à renverser le constat fait par le Conseil et la partie défenderesse» dans le cadre de «l'application de l'article 48/4, § 2, littera c)», selon lequel «il n'existe pas actuellement, en XXXXX, un contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international»; que, par ailleurs, en jugeant que les conditions d'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas réunies et que l'allégation susvisée n'est pas de nature à renverser ce constat, le Conseil du contentieux des étrangers rejette aussi, de manière certaine, tout développement de la requête tendant seulement à établir le caractère «instable et imprévisible» de la situation; qu'à cet égard, la première branche manque manifestement en fait; que la seconde branche du grief invite manifestement le Conseil d'État à contrôler, en fait, le caractère toujours actuel ou au contraire dépassé des informations sur lesquelles le juge du fond s'est fondé, ce pour quoi il est sans compétence aucune; que la seconde branche est manifestement irrecevable;

Considérant, quant au deuxième grief, qu'il ressort d'une simple lecture de l'arrêt que le motif critiqué est expressément présenté «de façon surabondante», de sorte qu'à supposer le grief fondé, l'arrêt resterait légalement justifié par ses motifs déterminants, non valablement contestés; que le grief est, partant, manifestement irrecevable à défaut d'intérêt;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt et un mai deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX